

Arrêté n° 192/2013 du 4 juin 2014
Objet : Bivouac dans le cœur du parc national des Ecrins

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Ecrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331-4-1 et R331-62 ;

Vu le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Ecrins et notamment son article 15 – II – 3° ;

Vu le décret n° 2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Ecrins, et notamment son chapitre II – B et C, modalité 20 – II d'application de la réglementation dans le cœur ;

Arrête :

Article 1 : Le bivouac dans le cœur du parc national des Ecrins est autorisé dans les conditions cumulatives suivantes :

- la tente devra être de petite taille, de dimension ne permettant pas la station debout,
- la tente devra être montée après 19h et démontée avant 9h,
- le bivouac est autorisé sous tente pour une nuit ou, au plus, pendant la durée des intempéries susceptibles de compromettre la sécurité du randonneur.

L'emplacement du bivouac devra être situé :

- soit à plus d'une heure de marche d'un point d'accès routier ou des limites du cœur,
- soit à moins d'une heure de marche d'un point d'accès routier ou des limites du cœur, mais à proximité de refuges particulièrement fréquentés des itinéraires de grande randonnée : au Pré de la Chaumette à Champoléon, aux abords du lac de la Muzelle à Venosc et au Pré des Selles aux abords du lac Lauvitel au Bourg d'Oisans.

Article 2 : L'utilisation du réchaud portatif est autorisée. Les feux réalisés au sol sont interdits.

À Gap, le 04/06/2014,

le Directeur du
Parc national des Ecrins,

Bertrand GALTIER